

COMMUNE DE CHALAIS

Règlement sur le parcage des véhicules à moteur

du 3 novembre 1993

Le Conseil communal de Chalais,

- vu les articles 215 et suivants de la loi du 2 octobre 1991 sur les routes et les voies publiques modifiant la loi sur les routes du 3 septembre 1965,
- vu l'article 36 du règlement communal des constructions du 7 décembre 1975

règlemente

Article premier **But, surveillance et compétence**

Le présent règlement a pour but de réglementer le parcage des véhicules, sur l'ensemble de la Commune de Chalais.

Le Conseil communal exerce la surveillance sur la police du parcage et prend toutes les mesures et les dispositions nécessaires, en vue de la bonne application de ce règlement. Il peut déléguer ces tâches aux organes communaux.

Art. 2 **Obligation du propriétaire d'un ancien logement**

Tout propriétaire d'un logement doit disposer au moins d'une place de parc suffisante sur sa propriété ou à proximité de celle-ci.

Il incombe au propriétaire du logement de démontrer qu'il remplit cette obligation.

L'aménagement d'une aire de stationnement sur fonds d'autrui fera l'objet d'une inscription au Registre Foncier à titre de charge foncière de la parcelle. La servitude sera également inscrite en faveur de la Commune de Chalais.

Dans le cadre de la copropriété ou de la propriété commune, l'obligation appartient à chaque copropriétaire, de manière solidaire.

Art. 3 **Logement à plusieurs véhicules**

En cas d'utilisation de plus d'un véhicule par logement, le propriétaire est tenu de justifier les places de parc supplémentaires.

Art. 4 **Exceptions**

Le propriétaire d'un logement qui peut prouver que ni lui, ni les gens de sa famille vivant en ménage commun, ni son locataire n'utilisent de véhicules à moteur, est dispensé de l'obligation prévue à l'article 2 dudit règlement.

Une demande motivée doit être adressée au Conseil communal pour bénéficier de ce régime d'exception.

En cas de changement de situation, l'exception tombe et les dispositions précédentes sont applicables.

Art. 5 Exceptions pour les nouvelles constructions

Dans le cadre de nouvelles constructions ou de modifications importantes d'un logement existant, le propriétaire doit remplir les obligations spécifiques de mise à disposition de place de parc prévue par le règlement communal des constructions.

En revanche, si pour de justes motifs, la création de ces places de stationnement est matériellement impossible ou entraînerait des frais excessifs pour le propriétaire, le Conseil communal pourra exiger un montant compensatoire de Fr. 5'000,-- par place de parc manquante. Ce montant est indexé en fonction de l'évolution du coût de la vie.

Art. 6 Places de parc privées, entretien et indication

Les places de parc privées doivent être facilement accessibles et permettre un parage régulier toute l'année. Le Conseil peut exiger leur marquage.

En hiver, plus particulièrement, ces places devront être correctement entretenues afin de faciliter un accès et un parage aisés.

Art. 7 Registre des places de parc privées

L'Administration communale tient un registre de toutes les résidences sur lequel figurera le nom du ou des propriétaires, avec la mention du nombre de places de parc.

Art. 8 Taxe de remplacement pour les logements

Tout propriétaire qui ne satisfait pas à l'exigence de fournir une place de parc par logement et en cas d'utilisation de plus d'un véhicule par logement, des places de parc privées supplémentaires, devra s'acquitter annuellement d'une taxe de remplacement de Fr. 200,-- par place.

Pour les surfaces commerciales, le Conseil est compétent pour juger de l'opportunité de l'encaissement de taxes par places de parc manquantes, conformément aux dispositions légales spécifiques.

Dans ce cas, ces taxes ne sauraient être supérieures à Fr. 50,-- par places manquantes, compte tenu de l'occupation temporaire qui est faite par la clientèle.

Art. 9 Occupation par période

La taxe de remplacement est due pour l'année entière, même si le logement n'est occupé que par période.

Art. 10 Echéance des taxes

Le Conseil communal fixe annuellement l'échéance du paiement des taxes de remplacement.

Art. 11 Affectation des taxes

Le produit des taxes de remplacement est affecté exclusivement aux dépenses de parcage, notamment :

- à l'acquisition des surfaces de parcage
- à la construction et à l'entretien des places de parc
- à la signalisation et à l'information.

Art. 12 Obligations de la Commune

La Commune a l'obligation dans la mesure de ses moyens de fournir des places de parc suffisantes, sur le domaine public ou, avec l'accord du propriétaire, sur du terrain privé.

Elle mettra à disposition :

- des places de parc pour le parcage occasionnel
- des places de parc réservées pour celles et ceux qui ont acquitté
- leurs taxes annuelles de remplacement.

Demeure réservée la possibilité, pour le parcage occasionnel, de poser des parcomètres individuels ou collectifs.

Art. 13 Entrée en vigueur

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'Assemblée Primaire.
Il entrera en vigueur aussitôt approuvé et homologué par le Conseil d'Etat.

Ainsi adopté en séance du Conseil Communal, le 3 novembre 1993

Accepté par l'Assemblée Primaire, en votation populaire, le 20 février 1994.

Homologué par le Conseil d'Etat, le 17 août 1994

<p>Le Président</p> <p>Dany PERRUCHOU</p>	<p>Le Secrétaire</p> <p>François ZUBER</p>
-------------------------------------------	--------------------------------------------